

**TEXTE D'APPLICATION**

**Approuvé par le Conseil de la FITA le 8 novembre 2009**

**Prise d'effet le 1er avril 2010**

**Livre 1, Appendice 5, Article 5.5.1.1 (points 6 et 8)**

5.5.1.1 *La composition du groupe cible d'athlètes de la FITA soumis à des contrôles est définie comme suit:*

- .....
- *Lors des années Paralympiques, les médaillés d'or individuels des Jeux Paralympiques, étant remplacés par les Champions du Monde de Tir à l'Arc Handisport suivants, dans les classes Classique ARW1, ARW2, ARST et Poulies Open;*
- .....
- *Si un Athlète ne remplit plus aucun de ces critères, il restera dans le groupe cible d'Athlètes soumis à des contrôles jusqu'à la fin de l'année calendaire, à l'exception des Athlètes concernés par les alinéas 1, 2 et 3 et 6 du présent article Ceux-ci seront retirés du Groupe Cible après la fin des Championnats du Monde suivants, à condition qu'ils ne remplissent pas les critères des autres alinéas à ce moment là, ou au début de l'année calendaire.*